



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 38016

Texte de la question

M Job Durupt demande à M le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est envisageable de voir les caisses d'allocations familiales reviser les dossiers d'allocations logement des personnes partant en retraite au moment de la liquidation de la retraite et non comme maintenant à chaque mois de juillet. En effet, pour certaines personnes aux ressources très modestes, cette allocation logement est une nécessité absolue pour pouvoir faire face à leurs charges locatives.

Texte de la réponse

Reponse. - trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (deces, divorce, etc) ou professionnelle (chomage, retraite, etc), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une revision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des personnes admises au benefice d'une pension de vieillesse, un abattement de 30 p 100 est pratique, au moment de l'entree en retraite, sur les revenus d'activite. Cette mesure permet donc de tenir compte, des que la cessation d'activite professionnelle est effective et sans attendre le debut de l'exercice de paiement suivant, de la baisse de revenus generee par l'admission a la retraite. L'honorable parlementaire est invite a informer les services du ministere des affaires sociales et de l'emploi (direction de la securite sociale), qui les examineront avec diligence, des cas particuliers de non-application de cet abattement portes a sa connaissance. Il convient toutefois de rappeler que cet abattement ne peut etre applique que sous reserve que l'interesse (ou son conjoint) continue d'appartenir aux categories de population ouvrant droit a prestation. En particulier, le versement de l'allocation de logement social n'est pas, pour les personnes agees, lie au benefice d'une pension de retraite. Des lors, il conviendra soit que l'interesse remplisse une condition d'age (soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), soit que son conjoint remplisse par lui-meme cette condition d'age ou soit handicape ou chomeur de longue duree.

Données clés

Auteur : [M. Durupt Job](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38016

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1082

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1959